### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél: 05,47,33,95,95 Fax: 05.47,33,95,96 COPIE EXÉCUTOR EMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 22 Juillet 2011

.G Nº F 09/02659

fature: 80C

**JGEMENT** 

ontradictoire

ernier ressort

SKE / KY MATUM

Monsieur Philippe BECK 2 allée de la Cane de Jeanne

40220 TARNOS

Représenté par Monsieur José CHATENET (Délégué syndical ouvrier)

ECTION Commerce

Départage section)

DEMANDEUR

SNCF - EPIC - DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX -

54 bis, rue A St Germain 33800 BORDEAUX

Représenté par Me Sylvie BOURDENS (Avocat au barreau de BORDEAUX)

substituant la SELARL EXEME ACTION

otification le : 30/08/19

DEFENDEUR

pédition revêtue de formule exécutoire livrée.

:30108/4

x. (8\$A\$TENE≺ ari exprehenion PÄRTAGE DU 22 Juillet 2011 3. F 09/02659, section Commerce partage section)

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame Sandrine LEMAHIEU, Président Juge départiteur Madame Catherine ARCHAT-BONNET, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

## PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Septembre 2009
- Bureau de Conciliation du 06 Novembre 2009
- Convocations envoyées le 01 Octobre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 27 Janvier 2011
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 31 Mai 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 22 Juillet 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Anne-Marie VILMUS, Greffier

Chef de la demande : voir ci-dessous

#### EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Philippe BECK est employé par la SNCF en qualité d'agent de la surveillance générale.

L'exercice de ses fonctions est soumis aux dispositions de l'article 32 V du règlement RH0077 de la SNCF qui prévoit que chaque agent relevant des articles 32-II et 32-III doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques double, triple, le cas échéant, par an, douze de ces repos périodiques devant être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs.

Considérant que la SNCF n'a pas respecté ces dispositions, Monsieur Philippe BECK a saisi le Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX le 28 septembre 2009 aux fins de la voir condamner à lui payer, selon le dernier état de la procédure, la somme de 1879,04  $\in$  à titre de dommages et intérêts, outre 500  $\in$  sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les Conseillers Prud'hommes de la section commerce n'ayant pu se départager, l'affaire a été renvoyée par procès-verbal du 27 janvier 2011 à l'audience de départition du 31 mai 2011.

Monsieur Philippe BECK, régulièrement représenté, maintient ses demandes et sollicite la publication de la condamnation dans le journal interne de l'entreprise « Les Infos », de façon à éviter que celle-ci puisse continuer à s'affranchir de sa propre réglementation.

Il fait valoir que les dispositions de ce règlement, qui s'imposent à la SNCF, ne peuvent être considérées comme des « règles de confort », dont l'employeur peut se départir dès lors que le salarié a pu bénéficier par ailleurs d'autres jours de congés. Elles ont une valeur impérative qui justifie que leur violation, qui n'est pas contestée, soit sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts calculés sur la base de 1/20ème du traitement brut mensuel par jour de repos manquant.

La SNCF entend voir à titre principal, débouter Monsieur Philippe BECK, de l'intégralité des demandes, considérant qu'elle a fait une juste application des règles applicables et que le requérant n'a subi aucun préjudice. Subsidiairement, elle demande à ce que la prescription soit constatée pour les demandes formées au titre de l'année 2004 et à ce que le préjudice soit fixé à une indemnisation symbolique de  $1 \in$  en l'absence de justification du préjudice subi. Elle conclut au débouté de la demande de publication.

Elle réclame en tout état de cause la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que la condamnation du demandeur aux dépens.

Elle ne conteste pas que les dispositions réglementaires invoquées n'ont pas été respectées mais soutient qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le salarié dans la mesure où celui-ci a bénéficié d'autres congés et repos au moins équivalents à ceux dus en application du règlement RH0077.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

#### **MOTIFS**

# Sur la demande de dommages et intérêts

Le référentiel RH077, résultant de la transposition du décret 99-1161 du 29 décembre 1999 et de ses modifications apportées par le décret n° 2008-1198 du 19 novembre 2008, a pour objet de fixer la règlementation applicable dans les établissements de la SNCF.

 ${\rm I\hspace{-.1em}l}$  a valeur règlementaire et s'impose à l'entreprise.

L'article 32 V de ce règlement prévoit que chaque agent relevant des articles 32-II et 32-III doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques double, triple, le cas échéant, par an, douze de ces repos périodiques devant être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs.

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, Monsieur Philippe BECK n'a pas bénéficié des 52 repos doubles par an visés par l'article 32-V.

L'argument selon lequel le salarié a bénéficié par ailleurs d'autres jours de congés, compensant largement les droits invoqués, est inopérant. La SNCF est en effet tenue par la règlementation sus-visée et ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en qualifiant ces règles de "confort".

Il est constant que la violation par l'employeur d'une règle impérative en faveur du salarié cause nécessairement à ce dernier un préjudice.

Monsieur Philippe BECK est donc bien fondé dans sa demande d'indemnisation.

Le calcul sollicité par le salarié, à hauteur de 1/20 ème de mois de salaire par jour de repos manquant, apparaît de nature à réparer le préjudice subi. Il appartient cependant aux parties, en applications des dispositions des articles 1315 du Code civil et 9 du Code de procédure civile, de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leur prétention.

En l'espèce, Monsieur Philippe BECK ne produit aucun élément relatif à sa rémunération.

Il ne verse pas davantage de justificatif permettant d'évaluer l'étendue de son préjudice.

Il convient par conséquent de condamner la SNCF à verser à Monsieur Philippe BECK la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts.

## Sur la demande de publication

Monsieur Philippe BECK sollicite la publication de la décision de condamnation de la SNCF dans le journal interne de cette entreprise.

Cette mesure constituant une peine n'est prévue que lorsque l'employeur a commis une infraction, comme le travail dissimulé.

Elle n'entre pas dans les prérogatives générales du Conseil de Prud'hommes.

Monsieur Philippe BECK sera donc débouté de sa demande.

## Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile

La SNCF succombant à la présente instance sera condamnée au paiement des entiers dépens, ainsi qu'à verser à Monsieur Philippe BECK une somme de 300  $\stackrel{\leftarrow}{=}$  sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, présidé par Mme LEMAHIEU, Juge départiteur, statuant seule après avoir pris l'avis du Conseiller présent, par mise à disposition au greffe et par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

Constate que la SNCF n'a pas respecté les dispositions de l'article 32 V du règlement RH077,

Condamne la SNCF à verser à Monsieur Philippe BECK la somme de  $1 \in (UN EURO)$  en réparation du préjudice subi,

Déboute Monsieur Philippe BECK de sa demande tendant à la publication de la condamnation dans le journal « Les Infos »,

Condamne la SNCF à verser à Monsieur Philippe BECK la somme de 300 € (TROIS CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute Monsieur Philippe BECK de ses demandes plus amples ou contraires,

Condamne la SNCF au paiement des entiers dépens.

Ainsi jugé le 22 juillet 2011 par décision mise à disposition au greffe.

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main; A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis; En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 30 août 2011

Le Greffier DE